REPUBLIQUE DU NIGER
****
MINISTERE DE L'EDUCATION
DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION
****
SECRETARIAT GENERAL

Rapport du Niger sur la mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Août 2006

Introduction

L'Etat du Niger a adhéré à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) le 16/07/1968.
Le présent rapport porte sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette Convention et la Recommandation qui la complète. Il couvre la période 2000-2005.
Les dispositions de la Convention sont garanties dans la Constitution et dans d'autres lois.
Il est possible de les invoquer et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives. A ce niveau la Cour Constitutionnelle, la Cour d'Appel et les tribunaux ont compétence en ce qui concerne la mise en application de ces dispositions. Du reste la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales exerce des activités de contrôle des lois.

Les politiques et les programmes nationaux d'éducation sont en conformité avec les dispositions de la Convention et de la Recommandation.

De la même manière que pour la Convention, des mesures législatives ont été prises en application de la Recommandation.
Les dispositions législatives et les pratiques respectent les engagements énoncés dans la Recommandation car il n'a pas été relevé de précédents ou de jurisprudence relatifs à l'application de la Convention ou de la Recommandation. Aucune violation appelant des sanctions n'a été notée.

1. Cadre général d'application de la Convention et de la Recommandation

Le cadre constitutionnel, législatif et administratif institué donne effet à la Convention. Les lois nationales et la politique de l'éducation sont en conformité avec les dispositions de la Recommandation.

Ainsi, des lois et textes législatifs ont depuis longtemps été adoptés par le Niger dans le domaine de l'éducation afin d'interdire en la matière toute discrimination reposant sur des circonstances historiques, culturelles, économiques et politiques qui leur sont particulières et pour promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement.

1.1 Cadre constitutionnel

Les dispositions de la Constitution de la République du Niger respectent et garantissent les droits énoncés dans la Convention.

L'article 3 dispose que « toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celle des autres.

Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales.

La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement ».

Selon **l'article 5, alinéa 3,** « dans l'exercice du pouvoir d'Etat, le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le favoritisme, la corruption et le trafic d'influence sont bannis, sous peine de poursuites judiciaires »

L'article 8 stipule que « La République du Niger est un Etat de droit.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, ethnique, politique ou religieuses, sont punies par la loi.

Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République des mêmes droits et libertés que les citoyens nigériens dans les conditions déterminées par la loi ».

L'article 11 dispose que « Chacun a droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi ».

L'article 14, quant à lui, affirme que : « Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, culturelle et religieuse pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, n'enfreigne l'ordre constitutionnel, l'ordre légal ou les bonnes mœurs. »

Au niveau de **l'article 19**, il est dit « Les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques »

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon.

L'Etat veille sur les personnes âgées.

L'Etat veille à 'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ou réinsertion sociale.

En outre, l'Etat veille à l'épanouissement matériel et intellectuel de la jeunesse. Il veille au bien – être du peuple. »

Enfin, l'article 25 dit que « l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. »

1.2 Les dispositions législatives et les pratiques

Elles respectent également les droits énoncés dans la Convention, ce qui est attesté par les normes législatives ainsi que la situation de fait.

Les lois et règlements relatifs à l'organisation du secteur parapublic, aux libertés civiles, la fonction publique, , la législation pénale, le code de la nationalité ... constituent des garanties concernant les droits énoncés dans la Convention et la recommandation.

On eut citer :

- le décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des Etablissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- l'Ordonnance n° 84-49 du 1er mars 1984 portant régime des associations ;
- l'ordonnance n° 84-6 du 1er mars 1984, portant régime des associations et le décret n° 84-49/PCMS/MI du 1er mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance sur le régime des associations qui couvrent l'ensemble des catégories de personnel enseignant du public et du privé dont les femmes enseignantes ;
- l'ordonnance n° 89-18 du 8 décembre 1989, portant statut général de la fonction publique ;
- la loi n° 62-12 du 13 juillet 1962 instituant un code du Travail de la République du Niger, article 90 : stipulant : « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ...».

En outre, le Niger a ratifié la Convention des droits de l'enfant (CDE) et de ce fait applique le principe de la non discrimination ainsi que le droit à la survie et au développement de l'enfant. Concernant par exemple les enfants handicapés à propos desquels l'article 23 de la CDE stipule : « l'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible ».

Le Niger a aussi ratifié la Convention contre toute forme de discrimination à l'égard de la femme qui prône notamment, dans le domaine de l'éducation des filles que « Les Etats prennent toutes les mesures pour assurer la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément (article 10-1).

Outre les textes précités, le Niger a également ratifié d'autres conventions relatives à toute forme de tortures, de peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits politiques de la femme, le consentement au mariage, le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

1.3 Les textes administratifs

Au niveau des textes administratifs, une réglementation existe qui, dans la plupart des cas, vise à promouvoir la situation de la population scolaire la plus défavorisée. C'est ainsi que des textes ont été élaborés par les Ministères en charge de l'éducation, en l'occurrence le Ministère de l'Education de Base et de l'Alphabétisation, notamment en matière de scolarisation des filles, de promotion de la scolarisation en milieu rural, d'éducation des enfants handicapés.

La Loi d'Orientation du Système Educatif Nigérien (LOSEN) comble un vide juridique en fixant les axes principaux d'orientation politique du système. Elle traduit la volonté du Gouvernement de répondre aux besoins essentiels suivants :

- Accroissement substantiel du taux de scolarisation et d'alphabétisation;
- Amélioration de l'efficacité interne et externe du système éducatif;

- Rentabilisation de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles;
- Recherche de modalités nouvelles de partage des coûts de l'éducation.

Cette loi constitue désormais, pour les acteurs et partenaires du système éducatif, la référence qui fonde toutes leurs orientations et actions afin de les inscrire dans une perspective d'avenir prenant en compte les objectifs de développement que se fixe le Niger. Elle consacre le droit à l'éducation pour tous.

Ses articles suivants confortent les dispositions de la Convention et de la Recommandation :

Article 2 : « l'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien. L'Etat garantit l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans » ;

Article 7 : « l'éducation est une priorité nationale » ;

Article 8 : le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Le Niger réaffirme le respect de ses engagements souscrits en matière d'éducation » ;

Article 14 , alinéas 4 et 5 : « le système éducatif a pour objectifs (...) de garantir à tous les jeunes sans discrimination, l'accès équitable à l'éducation ; d'éradiquer l'analphabétisme» ;

Article 17, alinéa 1 : « l'éducation de base est garantie à tous » ;

Article 42, alinéa 1 : « l'éducation spécialisée a pour mission l'éducation ou la rééducation et la formation des citoyens handicapés physiques ou mentaux, afin de faciliter leur insertion ou réinsertion sociale »

En outre, un certain nombre de textes administratifs ont été élaboré, depuis l'an 2000, qui favorisent la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation et pour la protection des mineurs.

Concernant les textes relatifs à la promotion de la scolarisation des filles on peut citer :

- la création de la Direction de la Promotion de la Scolarisation qui s'occupe à la fois de la scolarisation des filles, de l'éducation spécialisée et de l'éducation de la petite enfance. La création de cette direction permet surtout la promotion de la scolarisation au niveau des couches les plus défavorisées ou les franges de la population ou le taux de scolarisation est le plus bas, à savoir la petite enfance, les filles et l'enfance handicapée. Il y --
- la mise en place (par arrêté N° 0097/MEN/BERASCOFI du 22 mars 2001) d'un comité technique auprès du Bureau de recherche et d'Action pour la scolarisation des filles.

Pour ce qui est des textes pour la protection des enfants vulnérables, il y a :

- la circulaire n° 230/PCMS/DIRCAB du 19 novembre 1984 encore en vigueur, portant sur la protection des mineurs

Il y a eu également l'élaboration de politiques nationales et sectorielles qui de fait reflètent ces instruments juridiques que sont la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Ainsi la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) en 2003, le Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE) en 2003, contiennent des objectifs propres à répondre aux dispositions de la Recommandation.

2. Evaluation de l'impact concret des lois et règlements de 2000 à 2006

2.1 Affaires traitées par la Cour constitutionnelle ou les autres tribunaux

Les recherches entreprises par le Comité d'élaboration du Rapport sur la mise en œuvre de la Convention et la Recommandation n'ont pas permis de retrouver des traces dans les décisions desquels les questions visées par la Convention et la Recommandation ont joué un rôle.

2.2 Impact général des instruments légaux sur les conditions économiques, politiques et sociales du pays.

Les conditions économiques et sociales au Niger se caractérisent par la pauvreté des populations se manifestant par l'insuffisance des moyens et des revenus pour faire face aux besoins sociaux fondamentaux en matière de santé, d'éducation, d'accès à l'eau potable et autres infrastructures socio-économiques de base. Cette pauvreté des populations se traduit surtout par la précarité des conditions de vie des groupes défavorisés et vulnérables, notamment les femmes et les enfants.

Cependant, l'avènement du système démocratique, même s'il n'a pas encore résolu l'essentiel des problèmes socio-économiques, a créé des conditions ayant permis le recouvrement des libertés civiles et politiques et l'amélioration de la gestion administrative et économiques du pays. L'avènement de la démocratie avec pour corollaire la mise en œuvre des instruments légaux nationaux et internationaux, a ainsi permis l'instauration de mécanismes, de processus et d'institutions par le biais desquels les citoyens et les groupes arrivent à exprimer leurs intérêts, exercer leurs droits juridiques, et l'Etat à assumer ses obligations. La mise en œuvre des instruments légaux a permis un renforcement de l'Etat de droit, une meilleure participation des populations à la gestion des affaires publiques, un contrôle plus efficient des politiques publiques et l'amélioration du cadre et des conditions d'existence des citoyens.

Cet état de fait se manifeste dans le domaine de l'éducation par l'amélioration progressive des indicateurs et l'infléchissement des disparités et des discriminations en matière d'accès et de réussite au niveau de la scolarisation de base.

3. Mesures concrètes prises pour mettre en œuvre le processus de l'Education pour tous (EPT)

Dans le but d'éliminer la discrimination et de réduire les disparités en matière d'éducation, les actions et mesures positives prises par le gouvernement pour assurer, entre autres, l'accès à l'enseignement aux enfants qui sont victimes de l'exclusion sociale et de la pauvreté portent sur la scolarisation des filles, la scolarisation des enfants déshérités, celles des enfants handicapés, des enfants nomades, etc.

3.1 Mesures et programmes adoptés dans le domaine de l'enseignement à l'échelle nationale et sous - nationale

Jusqu'en 2000, le taux brut de scolarisation (TBS) des filles était nettement inférieur à celui des garçons : 29,6 % chez les filles contre 45% chez les garçons.

Cette situation a conduit les autorités nigériennes à adopter des mesures en vue de réduire les disparités entre les sexes. On peut noter à cet effet, en juillet 2000, la création de la direction de la promotion de la scolarisation des filles (DPSF) en vue d'améliorer l'accès, le maintien et la réussite des élèves filles dans le système éducatif.

A partir de l'an 2003, avec la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE) en matière de scolarisation des files dont les objectifs sont :

- porter le TBS des filles à 52% en 2007 et 88% en 2013 au cycle de base 1 ;
- porter la proportion des élèves filles de 39,8% en 2002 à 43% en 2007 et à 48 % en 2013 au cycle de base 1 ;
- porter le taux de survie scolaire des filles dans le cycle de base 1 de 59% en 2002, à 72% en 2007 et à 92% en 2013 ;
- porter le taux de survie scolaire des filles dans le cycle de base 2 de 56% en 2002, à 67% en 2007 et à 80% en 2013 ;
- améliorer les conditions de vie et de travail des filles.

Les principales actions menées dans ce cadre en vue d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- la sensibilisation des communautés de base en vue d'inscrire plus de filles à l'école et d'assurer la parité entre filles et garçons ;
- l'élaboration et la mise en place de plans d'action locaux (PAL) en faveur de la scolarisation des filles ;
- la mise en place et/ou la dynamisation, puis la formation des associations de mères éducatrices (AME) ;
- la mise en place de comités de suivi de la scolarisation des filles ;
- l'actualisation des textes pour renforcer la protection des filles mineures ;
- l'organisation d'un système de tutorat (appui pédagogique) aux élèves, en particulier les filles, afin d'améliorer leurs performances scolaires ;
- l'attribution de prix d'excellence aux meilleures élèves filles ;
- la formation des encadreurs pédagogiques et des enseignants en genre, en information - éducation – communication (IEC) afin de lutter contre la discrimination sexiste en milieu scolaire et la sensibilisation des populations sur l'importance de la scolarisation des filles ;
- le suivi et l'évaluation des activités de la scolarisation des filles.

Des mesures ont également été prises dans le domaine de l'alphabétisation et de la formation des jeunes non scolarisés et déscolarisés.
L'Alinéa 5 de l'article 4 de la Loi d'orientation du système éducatif dit que : « l'éducation permanente fait partie des missions du système éducatif. Elle offre à chacun la possibilité d'élever son système de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux ».
A l'alinéa 9 de l'article 14, il est dit que le système éducatif a pour objectif « d'identifier et d'éradiquer les freins sociaux, économiques et culturels, les handicaps pédagogiques et autres dans le processus d'apprentissage ».

D'autres textes existent sur la protection des filles mineures ;
La circulaire n° 230/PCMS/DIRCAB du 19 novembre 1984 portant sur la protection des mineurs affirme par exemple que : « [ ] tout élève qui commettra un forfait sur la personne d'une mineure sera purement et simplement exclu de l'établissement. Cette exclusion sera assortie d'une obligation de reconnaissance sous peine de poursuites judiciaires prévues par la loi.
En ce qui concerne le personnel enseignant, tout auteur de détournement de mineures sera :

1) passible de la sanction de révocation immédiate
2) astreint au remboursement des frais de scolarité engagés par l'Etat pour l'intégralité du temps qu'aura la formation de l'écolière
3) le cas échéant, astreint à la reconnaissance de l'enfant et à contracter mariage avec la victime. En cas de réticence à s'y soumettre, l'agent fera l'objet par le Ministère public, d'une poursuite judiciaire devant les instances compétentes : les sanctions pénales et civiles lui seront infligées, sans circonstances atténuantes de quelque nature qu'elles soient».

Au Niger, il n'existe plus de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé, mais néanmoins le souci et la volonté de l'Etat nigérien à promouvoir la scolarisation a conduit à la création de certaines écoles particulières propres à favoriser la scolarisation des enfants au niveau des zones (rurales ou péri - urbaines) les plus défavorisées ; c'est le cas de types d'établissements suivants :

- Les écoles nomades et transhumantes bénéficiant de cantines scolaires créées en milieu nomade et transhumant par arrêté n° 276/MEN/DAF/2445/IV du 21 octobre 1996. Ces cantines concernent aussi les élèves vivant dans les zones d'insécurité alimentaire.

- Les écoles rurales alternatives créées dans les zones à faible population pour favoriser la scolarisation. Elles regroupent des élèves de plusieurs niveaux dans une même classe (classe multigrade) ;
- Les jardins d'enfants et garderies communautaires accueillant des enfants de 3 à 6 ans,
- Les établissements communautaires du cycle de base 1 (écoles primaires) accueillant les enfants de 6-7ans à 12-13 ans et préparant à l'entrée en classe de 6ème des collèges d'enseignement général (CEG) ; dans ces établissements, les programmes et la durée des études sont identiques à ceux des établissements publics ou privés du même cycle ;
- Les écoles de la deuxième chance préparant à la formation professionnelle, accueillant des personnes des deux sexes, d'un âge allant de 9 à 15 ans maximum, non scolarisés ou en rupture de scolarité ;
- Les Centres de Formation en Développement Communautaire (CFDC) accueillant des personnes des deux sexes d'un âge allant de 9 à 30 ans maximum, non scolarisés ou en rupture de scolarité ;
- Les centres d'alphabétisation ;
- Les foyers d'éducation permanente pour les femmes ;
- Les écoles spécialisées pour l'éducation ou la rééducation et la formation des citoyens handicapés physiques ou mentaux afin de faciliter leur insertion ou réinsertion sociale ;

Par rapport à la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2202-2007), on peut se référer à l'ordonnance n° 93-012 du 2 mars 1993 déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des personnes handicapées : au titre II des dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés :

- **Article 7 :** « les enfants et adolescents handicapés ont droit à l'éducation qui doit être intégrée au système éducatif national. Ce droit est sauvegardé lorsqu'ils reçoivent soit une éducation ordinaire, soit une éducation spécialisée déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission prévue à l'article 9 ».
- **Article 11 :** « Aucun établissement professionnel qui forme à des emploi accessibles aux personnes ne peut leur refuser son accès ».

Pour leur insertion socio-économique, la même ordonnance prévoit au titre 1 des dispositions générales ; à l'article 3 : la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation, l'orientation et le reclassement professionnel, l'emploi, l'intégration sociale des personnes handicapées physiques, sensorielles ou mentales constituent une obligation nationale. L'admission des élèves dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux est de deux ordres :

Les établissements publics qui reçoivent gratuitement des enfants nigériens et étrangers. L'enseignement se fait sans discrimination, octroyant à chacun les mêmes chances et les mêmes avantages à l'école primaire ;
Les établissements privés sont accessibles aux enfants nigériens et étrangers moyennant des frais de scolarité prévus par l'administration de chacune des écoles. Tous les élèves sont mis dans les mêmes conditions d'apprentissage.

3.2 Programmes et stratégies du domaine de l'éducation

- **La Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) :**

Elaborée en 2001 par le Gouvernement de la République du Niger , elle est considérée comme la principale politique nationale de développement.
L'éducation, la santé/nutrition, l'eau/hygiène/assainissement et la protection sociale y sont considérées comme des composantes essentielles et prioritaires. Un dispositif institutionnel a été créé par Arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2001 portant création d'un

Secrétariat permanent chargé de la supervision et de la coordination des actions y compris la mise en œuvre. Le Secrétariat est composé d'Experts nationaux chargés des secteurs sociaux, des questions macroéconomiques et du développement participatif.

Les objectifs de la SRP en matière d'éducation sont de :

- « Relever le taux brut de scolarisation primaire de 37 % en 2001 à 45 % en 2005 et 84 % en 2015 ;
- Relever le taux de scolarisation primaire en zones rurales de 32 % en 2001 à 43 % en 2005 et 84 % en 2015 ;
- Relever le taux de scolarisation des filles de 29,6 % en 2001 à 42 % en 2005 et 84 % en 2015, la parité du genre étant assurée dès 2010 ;
- Relever le taux d'alphabétisation des adultes de 19,9 % en 2001 à 28 % en 2005 et 44 % en 2015 ;
- Relever le taux d'achèvement du primaire de 24,5 % en 2001 à 44 % en 2005 et 85 % en 2015 ; la réalisation de cet objectif nécessite le relèvement du taux d'accès en première année du primaire de 40 % en 2001 à 63 % en 2005 et 100 % en 2015 ainsi que celui d'assurer un taux de survie au primaire du (CI au CM2) de 54 % en 2001 à 69 % en 2005 et 85 % en 2015 ;
- Porter le taux brut de scolarisation au collège de 13 % en 2001 à 18 % en 2005 et 28 % en 2015 ;
- Porter la proportion des effectifs des collèges ruraux de 19 % des effectifs globaux des Collèges d'Enseignement Général (CEG) en 2001 à 25 % en 2005 et 49 % en 2015 ;
- Porter la proportion des effectifs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle de 8 % des effectifs du secondaire en 2001 à 20 % en 2005 et 50 % en 2015 ;
- Orienter 20 % des effectifs des élèves du secondaire vers des formations pratiques préparant à un métier ;
- Promouvoir l'encadrement et la prise en charge des soins de la petite enfance en relevant le taux d'encadrement de 1 % en 2001 à 3 % en 2005 et 10 % en 2015 ;
- asseoir les bases d'une refondation de l'Enseignement Supérieur ».

- **Le Programme Décennal de Développement de l'Education (2003-2013) :**

Il est actuellement le programme référentiel et stratégique pour le développement de l'Education de Base au Niger. Il met un accent particulier sur l'amélioration quantitative et qualitative de l'éducation et la formation des compétences en faveur des groupes vulnérables particulièrement les femmes et les enfants en milieu rural. Pour sa mise en œuvre, une réforme structurelle importante a été faite au Ministère de l'Education de Base 1 et de l'Alphabétisation. Cette réforme tient compte du processus de décentralisation, de la Bonne Gouvernance et de la Responsabilisation des populations dans l'éducation à travers les Comités de Gestion des Etablissements Scolaires(COGES).

Les objectifs stratégiques du PDDE sont de :

- Renforcer et développer les capacités institutionnelles du Ministère de l'Education de Base et de l'Alphabétisation ;
- Développer un partenariat actif et diversifié en faveur du système ;
- Accélérer la scolarisation surtout en milieu rural et particulièrement au profit des jeunes filles ;
- Promouvoir l'éducation non formelle notamment en direction des jeunes et des femmes ;
- Réformer et adapter l'offre d'éducation à la demande afin de réduire les disparités entre régions, entre zones urbaine et rurale et entre garçons et filles ;

- Améliorer la qualité de l'éducation par la rénovation des curricula ;
- Renforcer et développer la formation professionnelle et technique.

Les objectifs opérationnels découlant des objectifs stratégiques ci-dessus énumérés sont :

Au plan quantitatif :

- Porter le taux de préscolarisation de 1% en 2002 à 5 % en 2012 ;
- Relever le taux de scolarisation primaire de 41,7 % en 2002 à 91 % en 2012 ;
- Porter le taux brut de scolarisation des filles au cycle de base 1 de 33, 3% en 2002 à 91 % en 2012 ;
- Porter le taux de scolarisation au cycle de base 2 de 13 % en 2001 à 23 % en 2012 ;
- Porter la proportion des effectifs des Collèges d'Enseignement Général (CEG) ruraux de 19 % en 2001 à 40 % des effectifs totaux du cycle de base 2 en 2012 ;
- Porter la part du privé de 14 % en 2001 à 20 % des effectifs des collèges en 2012 ;
- Accroître le taux d'alphabétisation de 19,9 % en 2000 à 38 % en 2012 ;
- Créer 50 centres de formation en développement communautaire (CFDC).

Au plan qualitatif :

- Porter le taux de survie au cycle de base 1 de 57 % en 2002 à 93 % en 2012 ;
- Réduire le taux de redoublement au CM2 de 36 % en 2002 à 10 % en 2012 avec un taux intermédiaire de 15 % en 2006 ;
- Réduire le taux de redoublement moyen de la 6e à la 3e de 20 % en 2001 à 7 % en 2012 ;
- Réduire le taux de redoublement en 3e de 27 % en 2001 à 10 % en 2012 ;
- Porter le taux de survie au collège de 52 % en 2002 à 76 % en 2012 ;
- Porter le taux de réussite en alphabétisation de 42 % en 2000 à 80 % en 2012 ».

- **Le Plan d'Action National / Education Pour Tous (PAN/EPT) :**

Le Plan d'Action National / Education Pour Tous (PAN/EPT) est un complément du Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE). Ce plan a pour but de traduire en action les orientations du Forum de Dakar.
Il définit tout un ensemble de stratégies de développement de l'éducation de la petite enfance, par rapport à l'accès, à la qualité et à la gestion. Des priorités ont été identifiées pour la période 2005-2015. Le plan d'action comporte une composante " développement de l'éducation de la petite enfance" dont les orientations sont identiques à celles définies dans le présent document de politique sectorielle du développement de l'éducation de la petite enfance au Niger.

Ainsi, les mesures de politique éducative édictées dans tous ces programmes donnent effet à la Convention et à la Recommandation et sont propres à contribuer à l'Education Pour Tous.

3.3 Mesures antidiscriminatoires

La Constitution et la ratification des conventions internationales (Convention des Droits de l'Enfant, Convention pour l'Elimination de toute Discrimination à l'Egard des Femmes) garantissent l'égalité de traitement dans le domaine de l'enseignement

Des textes ont été élaboré par les services de l'Etat, afin d'anéantir la discrimination dans le système éducatif . On peut citer :

- l'attribution des allocations financières aux élèves (du secondaires) issus de familles défavorisées ou provenant de localités éloignées ;

- la dotation de certaines écoles, de cantines scolaires dans certaines écoles nomades et des écoles situées dans des zones vulnérables aux crises alimentaires ;
- la dotation de certaines écoles à faible effectif en kits scolaires afin d'encourager la scolarisation ;
- l'attribution de prix d'excellence aux meilleures élèves filles du primaire et du secondaire ;
- l'attribution de bourses d'étude aux meilleurs élèves bacheliers et brevetés afin de les soutenir dans leurs études ;
- l'organisation de tutorat (appuis pédagogiques) aux élèves filles afin d'améliorer leurs performances scolaires...

Toutes ces mesures concourent à assurer la parité des sexes dans l'enseignement.

Mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2002-2007), qui demande que « l'éducation devienne vraiment intégratrice, en permettant effectivement d'atteindre les laissés-pour-compte ».
Les mesures prises et les programmes d'enseignement mis en oeuvre à cette fin concernent essentiellement :

- les efforts faits en faveur de la scolarisation des enfants des zones rurales en général où il existe des cantines scolaires (arrêté n° 2576 portant organisation de l'enseignement primaire). Ceci a pour but de permettre aux « élèves recrutés au village et aux environs du village dans un rayon tel qu'ils puissent poursuivre une vie familiale normale ». Les cantines sont créées pour assurer les repas aux élèves qui habitent loi de l'école. Leurs ressources proviennent de subventions budgétaires de l'Etat et un appui du Programme Alimentaire Mondial (PAM).
- Compte tenu de la spécificité géographique du Niger (3/4 du pays désertique)et de la nécessité d'étendre la couverture éducative à toutes les zones et toutes les couches de la population, , il a été très tôt institué des types d'établissement pour permettre aux enfants issus des populations nomades d'accéder à l'éducation scolaire. C'est ainsi qu'il y a eu la création d'écoles nomades qui sont des écoles itinérantes qui se déplacent en même temps que les populations, au gré des transhumances.. L'éducation en zone nomade est aussi l'objet de la préoccupation tant de l'Etat que d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales et internationales implantées au Niger. La préoccupation pour la scolarisation des enfants nomades pour lesquelles il existe, depuis 1971 (arrêté n° 0012) des internats.
- En outre, le PDDE exprime le souci de la scolarisation de tous les enfants en milieu rural, à travers la création des Ecoles rurales alternatives qui sont des écoles similaires dans leur approche aux écoles communautaires, les écoles alternatives rurales expérimentent un modèle alternatif d'éducation articulé aux besoins d'insertion harmonieuse des apprenants dans leur communauté. Le projet est innovant en ce sens qu'il propose une adaptation du curriculum aux réalités locales ; forme les communautés à la gestion participative de l'école.

APPENDICE 1

Tableau I : Mesures prises en vue de l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

	Non-discrimination dans le domaine de l'enseignement (eu égard aux dispositions de l'article premier de la Convention et de la Recommandation)								Égalité des chances en matière d'éducation	Protection des droits des minorités nationales	Mesures positives prises pour éliminer la discrimination	Mesures prises pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire	Choix par les parents des systèmes ou établissements d'enseignement	Cadre réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privé
	Race	Couleur	Sexe	Langue	Religion	Opinion politique ou autre	Origine nationale ou sociale	Condition économique ou naissance						
Législation pertinente	Constitution	Constitution	Constitution	Constitution	Constitution	Constitution	Constitution	Constitution	Constitution	Constitution	Loi d'orientation	Loi d'orientation	Loi d'orientation	Ordonnance n°96-035 du 19 Juin 1996
Politiques pertinentes									SRP	SRP	SRP	SRP	SRP	SRP
Programmes et projets correspondants									PDDE	PDDE	PDDE	PDDE	PDDE	PDDE

Tableau II : Chiffres et statistiques

P = enseignement primaire ; S = enseignement secondaire ; Sup = enseignement supérieur

	Taux d'alphabétisme		Taux brut de scolarisation			Enfants non scolarisés en âge d'être assujettis à la scolarité obligatoire	Taux d'abandon dans l'enseignement primaire	Taux de réussite		Nombre d'inscriptions dans le privé en pourcentage du total			Nombre de participants à des programmes d'éducation des adultes/ d'éducation permanente	Enseignants formés		
	Adultes (15 ans et plus)	Jeunes (de 15 à 24 ans)	P	S	Sup			P	S	P	S	Sup		P	S	Sup
Total	19,9		52,14	14,9			12,8	60,1		4,1	8,57	31,9	54 252	20 407	1156	313
Selon le sexe																
M	30,4		61,9	19,3			12,7	62,1		3,9	8,2	23,5	16 823	12 717	901	283
F	10,6		42,8	11			12,9	56,8		4,5	9,1	51,7	37 429	7 690	255	30
Selon l'origine nationale																
Ressortissants nationaux																
Non - ressortissants																
Réfugiés																
Populations autochtones																
Minorités nationales (linguistiques, religieuses, ethniques, etc.)																
Selon la condition économique																
Au-dessus du seuil de pauvreté																
Au-dessous du seuil de pauvreté																
Par région																
Urbaine			57				7,6	61,5		13				6 310		
Rurale			51				15	59,1		0,4				14 097		
Région ayant les meilleurs résultats			Ny (100)				Ny (8,1)	Da (76,8)		Ny (22,3)			Zr (16 863)	Zr (3 960)		
Région ayant les plus mauvais résultats			Zr (41)				Ti (17)	Ny (52,6)		Da (0,7)			Mi (1 195)	Da (618)		
Populations économiquement et socialement défavorisées, (nomades, habitants des bidonvilles, communautés tribales, personnes handicapées, etc.)																

N.B : Da = Diffa ; **Mi** = Maradi ; **Ny** = Niamey ; **Ti** = Tillabéri ; **Zr** = Zinder

4. Besoins éducatifs spéciaux des populations autochtones

Il existe des interventions en faveur des écoles en milieu nomade. Ainsi certains projets d'appui sont mis en œuvre par des ONG nationales et internationales pour apporter un appui la scolarisation en milieu nomade et transfrontalier. A partir du constat selon lequel les milieux nomades ont tendance à être en marge de la scolarisation du fait de leurs spécificités, il a été jugé impératif d'assurer la solarisation des enfants par des interventions spécifiques. C'est dans cette logique que certaines ONG, en collaboration avec les services de l'Etat sont en contact avec les chefs de groupements nomades et entreprennent diverses actions pour promouvoir la scolarisation des enfants et l'alphabétisation des femmes.

De même, il existe des écoles communautaires au niveau des zones rurales déshéritées et de certaines zones péri - urbaines, en vue d'y favoriser la scolarisation.

Un document de Politique Nationale de Développement des Ecoles Communautaires au Niger est en élaboration et sera bientôt adopté par le Gouvernement. La Politique Nationale de Développement des Ecoles Communautaires vise à créer un cadre juridique et institutionnel en vue de la pérennisation et du développement des écoles communautaires qui sont susceptibles de contribuer largement au développement de la scolarisation au niveau des zones les plus défavorisées. Les efforts faits dans le sens de l'accès des groupes vulnérables et défavorisés à l'éducation de base sont illustrés également par la promotion de l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement, à travers la refondation des curricula permettant, tant au niveau de l'éducation de base formelle que de l'éducation non formelle, de motiver les parents à scolariser les enfants et les apprenants de trouver de l'intérêt pour les études.

Tout cela vise à favoriser l'accès des groupes vulnérables et défavorisés à l'éducation de base. Ainsi, les filles, les enfants de familles à faible revenu, d'immigrants ou de travailleurs migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres et les enfants des populations autochtones peuvent jouir
du droit à l'éducation dans le cadre du processus de l'EPT.

5. Les difficultés rencontrées

Elles sont surtout relatives au financement de l'éducation car la mobilisation des ressources pose toujours des problèmes.

Un autre problème concerne la couverture du territoire national et l'enclavement des zones qui sont désertiques

L'analphabétisme des parents et les pesanteurs socioculturelles (mariage précoce des filles, pratiques traditionnelles néfastes) représentent souvent des freins à la volonté de l'Etat de promouvoir l'égalité des chances pour tous.

6. Forces- faiblesses – opportunités et menaces

La mise en œuvre au Niger de la Convention qui énonce les principes fondamentaux de non discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation, présente des atouts et des faiblesses et offre aussi des opportunités dans son application.

6.1 Forces - atouts

La Convention cadre avec les principaux textes régissant la vie de la nation avant et après l'indépendance du pays. De ce fait la plupart des textes législatifs et réglementaires comportent des dispositions qui permettent implicitement ou explicitement l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'enseignement et favorisent la promotion de l'égalité des chances et de traitement au niveau du secteur de l'éducation ainsi que la réalisation progressive de l'idéal de l'éducation pour tous.

La Constitution nationale et la Loi d'orientation du système éducatif notamment, interdisent expressément, dans le domaine de l'enseignement, toute discrimination fondée sur la race, la

couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance. En d'autres termes, elles empêchent toute forme de discrimination.
Les mesures de politiques éducative ou des stratégie de réduction de la pauvreté appuient les textes législatifs en prenant en compte les couches pauvres et marginalisées, les femmes et les filles, les populations rurales, les minorités ethniques, les réfugiés et les populations victimes de catastrophes, de même que les personnes ayant des besoins spéciaux.
Tout cela produit des impacts et des effets réels sur la promotion de la scolarisation par l'augmentation des taux de scolarisation et l'amélioration des indicateurs en matière d'éducation.
La mise en œuvre de la convention représente ainsi un atout majeur pour le système éducatif nigérien car elle engage l'Etat à donner plus d'effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte.

6.2 Faiblesses

La mise en œuvre de la Convention, tout en présentant des atouts, comporte aussi des faiblesses.
La première faiblesse réside au niveau de l'absence de structure de contrôle spécifique de son application pleine et entière. S'il est bien vrai qu'il existe une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (celle-ci disposant même d'une division « lutte contre les discriminations) et des associations de défense des droits de l'homme, celles-ci n'arrivent pas , faute peut-être de moyens opérationnels (ressources humaines et matérielles), à exercer le contrôle adéquats en matière d'application de la Convention
D'autres part, l'insuffisance des ressources concernant la mise en œuvre des politiques sociales et la faiblesse des ONG intervenant dans le domaine de l'éducation, ne permettent pas d'assurer l'équité, ou de réduire de manière définitive les disparités (entre les sexes ou entre les zones) dans le domaine de l'éducation ou répondre totalement aux besoins éducatifs des groupes vulnérables et marginalisés économiquement et socialement.
Du reste, même si l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, la mise en œuvre de la convention ne garantit pas la qualité de l'éducation et surtout la poursuite jusqu'à son terme de la scolarité de l'élève.
Un autre facteur de difficultés réside dans les pesanteurs socioculturelles qui créent, surtout au niveau des zones rurales, la réticence des parents à envoyer leurs enfants en entravant ainsi les efforts de l'Etat en matière d'atteinte des objectifs de l'EPT

6.3 Opportunités

Les opportunités relevés sont surtout relatifs à l'existence d'un environnement favorable à la protection des doits des personnes, tant au niveau national qu'international.

Au plan national, on note :

- L'existence d'un cadre démocratique régi par la Constitution qui garantit à chacun le droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction ;
- la décentralisation administrative effective s'exprimant à travers la communalisation
- l'existence d'une Commission Nationale des Droits et Libertés Fondamentale ;
- l'existence des associations de défense des droits de l'homme dont certaines spécifiques à la défense des droits à l'éducation.
- l'adoption de politiques sectorielles dans le domaine de l'éducation et de la protection de l'enfant telles que : la Politique Nationale du Développement Social, le Plan d'Action National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (PAN/SPDE) 2004-2010 ;

- l'existence d'un Parlement des Jeunes et d'un Réseau de Parlementaires pour les questions de l'enfance ;
- la prise de conscience de la communauté pour la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- l'émergence des ONG et Associations ;

Au plan international, on note :

- la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant ;
- la ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- la ratification des Conventions 138 et 182 de l'OIT ;
- la ratification de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes ;
- l'harmonisation de plusieurs textes de lois internes avec les normes internationales.

Ces opportunités sont à exploiter pour la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation dans le pays.

6.4 Menaces

On peut affirmer sans risque de se tromper qu'il n'existe pas de menace directe pesant sur l'application et la mise en œuvre de la convention et de la recommandation au Niger.
Si de telles menaces apparaissaient, elles ne pourraient résulter que de situations extrêmes telles que les catastrophes naturelles (grandes sécheresses aboutissant à des crises alimentaires majeures, épidémies persistantes), qui, si elles survenaient compromettraient les efforts de l'accès universel à l'éducation au niveau des zones qui en seraient atteintes.

7. Buts à atteindre pour la présentation du prochain rapport.

Le but à atteindre pour la présentation du prochain rapport est de pouvoir dresser un tableau complet des mesures et impacts de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation. Cela suppose la participation au comité d'élaboration de tous les acteurs du domaine de l'éducation (Ministères en charge de l'éducation, collectifs d'ONG/Associations, partenaires techniques, etc.), les institutions de l'Etat intervenant dans le domaine judiciaire (Commission nationale des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Assemblée Nationale, Ministère de la justice...), les associations de défense des droits de l'homme. Cela nécessitera de ce fait un accompagnement technique par l'UNESCO du Comité qui sera mis en place.

Conclusion :

Le contexte politique ainsi que le cadre juridique, législatif et institutionnel sont favorables à la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation au Niger. L'application de ces deux instruments internationaux ne souffre pas de beaucoup de manquements dans le pays. Des difficultés existent cependant, dans la perspective de l'atteinte des objectifs de l'EPT et des OMD, liées essentiellement à l'insuffisance des ressources matérielles et humaines qui représentent les seules entraves à leur mise en œuvre effective.

Le Comité d'élaboration

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE D'ELABORATION DU DOCUMENT :

1. Marou Amadou : Conseiller Technique du Ministre de l'Education de Base et de l'Alphabétisation

2. Wakasso Bamo : Représentant de la Commission Nationale pour l'UNESCO

3. Mme Moustaou Mariama : Représentante de la Direction de l'Enseignement de Base

4. Boubacar Mamadou : Représentant de la Direction de la Promotion de la Scolarisation des Filles

ANNEXE 2

INSTITUTIONS CONSULTEES :

- Ministère de la Justice , Grade des Sceaux
- Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine
- Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie
- Cour d'Appel
- Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDH/LF)
- Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme (ANDDH)